

Etablissement du Service d'infrastructure de la
Défense de Lyon

Communauté d'agglomération

CONVENTION RELATIVE A LA SECURISATION DE LA RESSOURCE HYDRIQUE DU TERRITOIRE DU CAMP DE CANJUERS

**La présente convention encadre la coopération entre les pouvoirs adjudicateurs
mentionnés ci-dessous.**

ENTRE :

Le Ministère des Armées
Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon (ci-après dénommé « ESID de Lyon »)
Représenté par l'ingénieur général de 2^e classe Frédéric GUIVARC'H,
Quartier général Frère – 22 avenue Leclerc
BP 97423 – LYON cedex 07

D'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération (ci-après dénommée
« DVPa »)
Représenté par son Président Richard STRAMBIO
Square Mozart 83004 Draguignan

D'autre part.

VU :

- Décret 2009-1179 du 05 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense
- L'arrêté du 14 janvier 2012 portant organisation du service d'infrastructure de la défense ;
- Conformément aux dispositions de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), Dracénie Provence Verdon agglomération exerce les compétences « eau potable » et « assainissement » pour l'ensemble de ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2020.

- Le Code de la commande publique, notamment l'article L. 2511-6 ;
- Le dossier ERG 23MEE081AA/ENV/ABN/JDV/CBK/50697 du 23 mai 2023 ;
- Convention de délivrance d'eau brute entre le ministère des Armées et DPVa, en date du 13 juillet 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Suite à la sécheresse de l'été 2022 et de l'été 2023 en prévision d'une évolution climatique susceptible de voir se multiplier ce type d'événement, la base défense de Draguignan se doit de sécuriser les ressources en eau indispensables aux besoins des unités militaires et a été interrogée sur sa capacité à fournir de l'eau aux collectivités environnantes, à partir de ses unités de distribution du camp de Canjuers.

D'après l'étude hydrogéologique, les forages P5 et P7 du camp disposent d'un débit de production intéressant et en adéquation avec les besoins respectivement 100 et 60 m3/h, mais souffrent de 2 problématiques majeures :

- En période d'étiage, le niveau d'eau baisse énormément de l'ordre de 15 mètres en un seul été, ce qui réduit considérablement la hauteur d'eau au-dessus de la pompe et le niveau d'eau dans les ouvrages a été relevé, au printemps 2023, 10 mètres plus bas par rapport à l'année dernière ;
- Leurs caractéristiques (réduction de diamètre à 100 mètres de profondeur) ne permettent pas de descendre une pompe plus profonde.

Le bilan actuel est que si la nappe possède un très bon potentiel, les installations en place ne sont pas en mesure de répondre aux attentes des collectivités environnantes. Après étude hydrogéologique, la seule solution qui réponde à la demande externe et qui parallèlement assurerait la sécurisation de la ressource au profit du Ministère des armées est la réalisation d'un nouveau forage sur le site de la Glacière.

Après présentation du dossier à la collectivité, DPVa, au regard de l'urgence à disposer d'une alternative sécurisée pour l'alimentation en eau des populations, propose de porter et de prendre à sa charge partiellement les travaux de forage et équipement du puit.

La réalisation de ces travaux par la DPVa serait réalisée au titre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs (selon l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique).

Pour cette opération DPVa bénéficierait d'aides de l'Etat au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dispose du savoir-faire et d'expérience en matière de forage.

Cette convention entre l'ESID de Lyon et DPVa permet de formaliser et de développer la coopération de leurs services et ressources dans le but de réaliser un forage permettant de satisfaire leur besoin en eau.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les conditions et modalités dans lesquelles sera mise en œuvre la coopération entre les parties afin de sécuriser la ressource hydrique du territoire du camp de Canjuers et réaliser les objectifs définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA COOPERATION

Dans un contexte de stress hydrique en croissance et de l'impérieuse nécessité commune au ministère des armées et à la collectivité d'assurer la sécurité incendie et l'alimentation en eau des populations présentes sur le territoire, la mise en synergie des compétences du service d'infrastructure de la défense et de celles de DPVA par coopération entre leur pouvoir adjudicateur respectif relève de l'intérêt général.

Sa mise en œuvre par mandat de maîtrise d'ouvrage du ministère des armées à la DPVa ainsi que par la réalisation par les moyens propres de DPVa apparaît comme opportune

Comme précisé par la convention de délivrance d'eau brute signée le 13 juillet 2023 au profit des collectivités, cette coopération ne remet pas en cause la primauté d'usage des armées sur l'eau de Canjuers.

Cette coopération doit conduire à la sécurisation au plus tôt de la ressource en eau disponible, par réalisation des travaux suivants :

- Complément d'études géologiques afin de positionner un nouveau puit de forage dit « puit P8 »
- Forage et busage de ce puit
- Mise en place des équipements techniques (pompe, commande-contrôle, ...)
- Raccordement au réseau du camp de Canjuers
- Etablissement du dossier administratif d'exploitation

Les installations seront administrativement exploitées par le ministère des Armées/ESID de Lyon, service qui en assurera également la gestion technique.

Dès mise en service, la capacité du ministre à délivrer de l'eau brute au titre de la convention de référence sera maximisée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

La coopération entre les parties prendra la forme d'un mandat de Moa à la DPVa qui conduira les études, assurera la maîtrise d'œuvre et diligentera les travaux pour la réalisation et l'équipement du forage.

La réalisation de forage d'alimentation en ^{eau} potable comporte toujours une part d'incertitude quant aux résultats car il n'existe pas de technologie permettant d'obtenir suffisamment de certitude sur la nature des formations souterraines, surtout pour des forages aussi profonds (Les technologies courantes de prospection descendent à 150 m de profondeur. L'ouvrage est envisagé à 300 m de profondeur.).

La communauté d'agglomération étant en capacité de réaliser les prospections géophysiques en interne (panneaux électriques), le recours à ses moyens en régie permettra de réaliser à moyens constants plus d'investigation et ainsi réduire les incertitudes quant au succès de la réalisation du forage.

Au regard de l'intérêt de DPVa et du MINARM à réaliser les travaux dans l'année 2024, les parties s'engageront à caler le planning par la mise en place d'un point mensuel.

- L'alimentation en eau des communes :

La délivrance d'eau brute à partir du réseau de captages du camp de Canjuers sera réalisée conformément aux termes de la convention en référence.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA COOPERATION

Pour le suivi de la présente convention, le représentant :

- du ministère des Armées est le chef de l'unité de soutien au service d'infrastructure de Draguignan
- de DPVa est le directeur de l'eau et de l'assainissement.

Par entente conjointe, il sera mis en place un comité de pilotage dont les comptes rendus seront adressés aux signataires de la présente convention de coopération.

La réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage DPVa fera l'objet d'un mandat pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur foncier militaire.

ARTICLE 5 : RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Au regard des estimations préalables, l'opération est estimée à 400 000 € HT.

Ce montant sera confirmé par DPVa à l'ouverture des offres des marchés de travaux. Un bilan financier sera adressé aux signataires de la présente convention et fera objet d'un avenant pour répartir le coût de l'appel d'offre.

Le financement des prestations sera assuré par DPVa qui refacturera au ministère des Armées sa participation.

DPVa pouvant par ses statuts mobiliser les subventions de l'état :

- Une demande au titre de DETR a été renouvelée pour l'année 2024 par DPVa avec une cible de subvention de l'ordre de 200 000 € avec un taux de 50%.
- Une demande de subvention auprès de l'AE-RMC pourra être faite dans le cadre du plan sécheresse 2024, avec un taux compris entre 25 et 30 %

Sur ces bases, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

ASSIETTE prévisionnelle	400 000 € HT	
DETR ¹	200 000 € HT	50 % de participation
AE-RMC ²	100 000 € HT	25 % de participation
DPVa	50 000 € HT	12,5 % de participation
MINARM	50 000 € HT	12,5 % de participation

Le ministère des Armées s'engage à prendre à sa charge 50 % du coût global de prestations déduites de subventions obtenues objet de la présente convention dans la limite de 200 000 euros hors taxes.

Tout dépassement du coût de l'opération ne saurait être couvert sans avenant à la présente convention.

En cas de non-obtention d'une subvention d'un partenaire, les parties s'engagent à réaliser un avenant pour modifier et acter le nouveau plan de financement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Les engagements du ministère des Armées vis-à-vis des collectivités locales partenaires sont définis par la convention de référence.

La présente convention de coopération sera déclinée avec un mandat de maîtrise d'ouvrage pour intervention sur domaine militaire, et n'implique pas de revenir sur la convention existante de délivrance d'eau brute, que les collectivités ont accepté et dont elles ne demandent pas la révision.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

¹ Dotation d'équipement des territoires ruraux

² Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Chaque partie s'engage à respecter une obligation de confidentialité quant aux informations ou données en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente coopération.

Cette obligation de confidentialité s'applique également aux savoir-faire et outils appartenant à l'autre partie dont chaque partie pourrait avoir connaissance dans le cadre de la coopération.

La Communauté d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération reconnaît avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s'engage à garder le secret sur toutes les informations qu'elle serait amenée à connaître du fait des activités réalisées au titre de la présente coopération. De ce fait, tous les plans, dossier d'ouvrages exécutés devront être remis à l'autorité militaire et ne peuvent être conservés par DPVa.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sous réserve de tiers, la propriété des informations échangées entre les parties au titre de la présente coopération ou communiquées lors des réunions du comité de pilotage appartient à la partie dont émane ces informations.

L'usage industriel et commercial de ces informations (notamment documents et supports de présentation) ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit de la partie détentrice.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente coopération, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILISATION

Si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 3 ans, la présente convention deviendra automatiquement caduque.

Fait à Draguignan, en trois (3) exemplaires originaux, le

Signature des représentants

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération ;

Pour le Ministère des Armées ;

Richard STRAMBIO

Président
Maire de Draguignan
Conseiller Régional Région Sud

Frédéric GUIVARC'H

Ingénieur général de 2^e classe
Directeur de l'ESID


Cette convention annule et remplace la convention n° C-2024-040A portant sur le même objet signée par les parties le 19 mars 2024.

